



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 06 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAREDES PNE

1 avenue de l'Europe
68190 Ensisheim

Références : 0003012771_2025_01_27_PAREDES_VIIC échéances
Code AIOT : 0003012771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement PAREDES PNE implanté 1 avenue de l'Europe 68190 Ensisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances :

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 01 juillet 2024 (Action régionale 2024 - Risque incendie dans les entrepôts) ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 09 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREDES PNE
- 1 avenue de l'Europe 68190 Ensisheim
- Code AIOT : 0003012771

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAREDES est une entreprise française spécialisée dans les solutions d'hygiène professionnelle, fournissant des produits et services pour les secteurs de la santé, de l'industrie et des collectivités.

Sur son site de Ensisheim, elle exploite un entrepôt de stockage de ses produits au sein de deux cellules de 3 000 m² chacune.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté du 09 août 2024, portant mise en demeure à la société PAREDES
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	État synthétique des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés comme non-conformes, lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2024, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté préfectoral du 9 août 2024.

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1 - servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...] »

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2024, il avait été constaté l'absence de discrimination des quantités stockées par cellule ainsi que l'absence d'information sur les mentions de dangers relatives aux produits et matières dangereuses stockées.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté à l'Inspection son état des matières stockées modifié.

Suite à l'analyse conjointe de ce document, l'Inspection constate que cet inventaire est dorénavant discriminé par cellule et zone de stockage.

Il est également constaté que les quantités de matières dangereuses stockées pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des Installations Classées, sont discriminées par famille de mention de danger.

Afin de faire mention des dangers liés aux substances stockées, l'exploitant a pris le parti de s'appuyer sur les dénominations des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées : comburant (4441), aérosol inflammable (4320), liquide inflammable (4331), dangereux pour l'environnement aquatique (4510), etc.

Concernant son stockage d'hypochlorite de Sodium (rubrique 4741), en l'absence de mention de danger dans la dénomination de la rubrique (l'hypochlorite de sodium étant une substance nommément désignée dans la nomenclature), l'exploitant a repris la mention de danger spécifique à ce produit (corrosif).

Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État synthétique des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population

Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] »

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2024, il avait été constaté que l'état synthétique des matières stockées présenté n'était pas discriminé par cellule et que certains termes employés, notamment la dénomination « hypochlorite de sodium », ne permettaient pas de répondre aux besoins d'information de la population.

Aux dires de l'exploitant, l'état des matières stockées présenté à l'occasion du point de contrôle n°1 a également été conçu pour répondre à la prescription contrôlée. Après analyse, l'Inspection constate en effet que cet état des matières stockées propose dorénavant une information vulgarisée sur les matières et substances présents au sein de chaque cellule et que la mention « hypochlorite de sodium » a été vulgarisée (corrosif - eau de Javel).

Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:

« [...] Le plan de défense incendie comprend :

- [...]
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- [...]
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 [...] de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations [...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

Constats :

Lors de l'inspection initiale en date du 1^{er} juillet 2024, il avait été constaté l'incomplétude du Plan de Défense Incendie, notamment :

- l'absence de description de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- l'absence de liste du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie ainsi que de leurs compétences ;
- l'absence d'un plan d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe-feu ;
- l'absence d'un plan des réseaux exploitable (format A0 réduit au format A3) ;
- l'absence d'un plan décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations ;
- l'absence des modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours.

Afin de justifier la mise en conformité , l'exploitant a transmis, en date du 18 décembre 2024, la version actualisée de son Plan de Défense Incendie (PDI).

Lors du contrôle réalisé en salle, une analyse conjointe de ce document avec l'exploitant a permis de constater que ce document opérationnel intègre désormais l'ensemble des éléments exigés par la prescription susvisée.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé avoir adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, la version mise à jour du PDI au service de défense incendie de Colmar. L'accusé de réception correspondant, daté du 31 octobre 2024, a été remis à l'Inspection, confirmant ainsi la bonne transmission de ce document au SDIS.

Dans le cadre de ce contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier par échantillonnage, au sein de l'exploitation, la cohérence entre certains éléments du PDI et la situation réelle observée sur site, notamment la localisation du séparateur d'hydrocarbures, de la vanne destinée à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ainsi que du dispositif de disconnexion avec le réseau d'eau potable.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure